

Arrêt

n° 226 804 du 27 septembre 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DAVILA-ARDITTIS
Boulevard Louis Mettwie 9/38
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. TRIGAUX loco Me J. DAVILA-ARDITTIS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et sans activité politique. Originaire de Conakry, vous auriez quitté la Guinée le 24 juin 2018. Le 25 juin 2018, vous seriez arrivée en Belgique, en avion et y avez demandé la protection internationale le 27 juin 2018.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Originaire de Conakry, vous auriez vécu avec vos parents dans le quartier de Cosa à Conakry.

En 2007, vous auriez rencontré votre petit copain, [A. O. B.], à l'école.

Le 1er avril 2014, vos parents , commerçants à Conakry, seraient décédés des suites d'un accident de circulation alors qu'ils rentraient d'une visite familiale au village de Kanka Labé.

Votre oncle et votre tante paternelle seraient alors venus s'installer au domicile familial et vous auriez poursuivi vos études. À l'école, vous en profitez pour voir votre petit copain.

Dans le même temps, il était question de répartir les biens de vos parents. Alors que vous vous considérez comme leur héritière, votre oncle et votre tante se seraient arrogés le droit d'hériter de leurs biens. Votre tante aurait eu alors l'idée de vous donner en mariage afin de vous faire oublier vos revendications.

Un mois plus tard, ils auraient convenus de vous donner en mariage à un ami de votre oncle paternel, [I. S. B.]. Refusant ce mariage, vous vous seriez insurgée contre et auriez supplié votre oncle de rompre cet accord, sans succès. Vous vous seriez alors concentrée sur vos études et auriez passé votre bac. Désireuse de poursuivre vos études, vous auriez tenté de suivre des études supérieures mais sans le soutien financier de votre oncle, vous n'auriez pas pu persister. Vous auriez été alors contrainte de rester à la maison et auriez pourvu à toutes les tâches ménagères.

Un jour alors que vous étiez à la maison, votre petit ami vous aurait appelé sur votre gsm. Étant occupée, vous n'auriez pas su décrocher. Votre oncle aurait pris la communication et aurait compris que vous entreteniez une relation amoureuse. Vous auriez menti et auriez affirmé qu'il s'agissait là d'un copain de classe et votre gsm vous aurait été confisqué. Depuis lors, vous n'auriez plus de contact avec votre petit copain.

Quelques temps plus tard, en septembre 2017, [I. S. B.] aurait rappelé à votre oncle sa promesse de mariage et aurait demandé à ce qu'il se concrétise. Votre oncle vous aurait alors annoncé que vous deviez vous préparer et que le mariage aurait lieu. Vous auriez pleuré et auriez refusé d'accéder à sa demande mais face à ses menaces de mort, vous auriez décidé de vous rallier à ses côtés.

Le lendemain, vous auriez donc pris la route pour le village et vous seriez arrivée le soir-même. Le lendemain, le 6 septembre 2017, votre mariage aurait eu lieu et vous vous seriez rendue chez votre mari. Vous auriez rencontré vos deux coépouses et leurs 6 enfants. Refusant d'avoir des rapports sexuels avec votre mari, ce dernier vous aurait battue et violée à différentes reprises et aurait chargé vos coépouses de vous surveiller.

Ne supportant plus ces maltraitances, vous auriez décidé d'organiser votre fuite et vous vous seriez rapprochée de vos coépouses. Vous auriez ainsi pu vous rendre au marché prétextant d'aller faire des courses et en auriez profité pour passer un appel téléphonique à votre petit copain afin qu'il vous aide à vous enfuir.

Le lendemain, le 1er octobre 2017, vous auriez prétexté de nouvelles courses afin de vous rendre de nouveau au marché. Vous vous seriez rendue au cybercafé où le transfert d'argent arrangé la veille avec votre petit copain était arrivé. Vous auriez pris cet argent et auriez pris la route pour Conakry. Arrivée chez votre petit ami, ce dernier vous aurait appris que votre oncle était à votre recherche.

Vous auriez vécu chez votre petit copain à Sonfounia où vous ne sortiez pas seule de peur qu'on ne vous reconnaisse. Vous seriez tombée enceinte de ce dernier. Ne pouvant dès lors vous amener dans sa famille, ne pouvant retourner chez votre oncle et ne sachant plus où aller, vous auriez décidé de quitter la Guinée.

Le 6 juillet 2018, vous auriez donné naissance, en Belgique, à votre fils, [A. S.], dont le père serait votre petit ami.

En cas de retour, vous dites craindre votre oncle qui voudrait vous tuer suite au déshonneur que vous auriez causé en vous enfuyant de votre mariage et en raison de la naissance, hors mariage, de votre fils.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez une attestation de réussite et relevé de notes pour la session de 2014 ainsi que des photos qui vous représenterait lors de votre mariage. Vous joignez également à votre dossier l'acte de naissance de votre fils [A. S.].

Le 17 juin 2019, votre avocate fait parvenir une note d'observation dans laquelle elle précise que lorsque vous indiquez être privée de sortie, cela concernait uniquement les sorties en dehors de l'école.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour, vous dites craindre votre oncle qui voudrait vous tuer suite au déshonneur que vous auriez causé en vous enfuyant de votre mariage.

Or, force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

À titre liminaire, notons que rien dans votre dossier ne permet d'attester du décès de vos parents, élément qui serait selon vos dires à l'origine de vos problèmes. En effet, outre le fait que vous ne déposez aucun élément matériel de nature à attester de cet événement, constatons que vos déclarations à cet égard se révèlent peu détaillées, et ce malgré les différentes questions posées (Cfr votre premier entretien personnel au CGRA du 3 avril 2019, pp. 6-7 et votre second entretien personnel au CGRA du 21 mai 2019, p.7), jetant le doute quant à la crédibilité de cet événement.

Partant, notons que le doute quant à l'installation de votre oncle au domicile de vos parents et en ce mariage forcé dont il aurait eu l'idée afin de faire taire vos revendications quant à votre héritage est lancé.

Ensuite, constatons les incohérences et invraisemblances émaillant vos déclarations eu égard à ce mariage forcé que vous dites avoir vécu.

En effet, outre le fait que vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de la réalité du décès de vos parents ayant conduit à ce que votre oncle s'installe chez vous, vous ne parvenez pas plus à convaincre le CGRA du comportement sévère et traditionnel de votre oncle ayant conduit à ce qu'il vous marie de force. De fait, alors que vous indiquez que ce dernier serait wahhabite, interrogée sur ses pratiques religieuses wahhabites, vos propos restent extrêmement limités et généralistes ne permettant pas de croire qu'il appartiendrait à cette mouvance (Cfr votre premier entretien personnel au CGRA du 3 avril 2019, pp.8-9). En effet, dans la mesure où vous dites avoir vécu avec ce dernier de 2014 à 2017, l'on serait en droit d'attendre de votre part davantage de détails et d'informations sur sa pratique de la religion. De plus, alors que vous indiquez que ce dernier ne voulait pas que vous sortiez et que vous deviez rester à la maison à faire les tâches ménagères, vous avez clôturé votre année scolaire et passé votre bac. Confrontée à cet égard, vous répondez que votre père aurait déjà payé l'année scolaire entière (Cfr votre premier entretien personnel au CGRA du 3 avril 2019, p.10). Par la suite, vous ajoutez

avoir demandé l'intervention d'un ami de votre père, un commerçant qui aurait supplié votre oncle afin que vous puissiez terminer votre année scolaire, ce qui vous aurait permis de continuer (Cfr votre premier entretien personnel au CGRA du 3 avril 2019, p.11). Vos déclarations à cet égard sont contradictoires puisque vous expliquez précédemment que votre oncle ne change jamais d'avis et que quand il a pris une décision il s'y tient (Cfr votre premier entretien personnel au CGRA du 3 avril 2019, p.14 et votre second entretien personnel au CGRA du 3 avril 2019, p.8). En dehors de ces incohérences, le CGRA relève que le profil de votre oncle au comportement sévère et traditionnel que vous tentez de démontrer ne peut être retenu. D'autant plus dans la mesure où vous indiquez par la suite avoir tenté de poursuivre vos études et avoir souhaité entreprendre des études universitaires. Vous expliquez, ainsi, avoir demandé à votre oncle de l'aide afin de poursuivre votre scolarité (Cfr votre premier entretien personnel au CGRA du 3 avril 2019, p. 10). Partant, soulignons cette demande pour le moins invraisemblable et incongrue au vu du caractère allégué de votre oncle que vous avez tenté de démontrer. Au surplus, notons qu'il est invraisemblable au vu du profil que vous tentez de dresser concernant votre oncle que vous preniez le risque de laisser votre téléphone trainer dans la maison au risque que ce dernier ne tombe sur une communication de votre petit ami.

Cela étant, soulignons que vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA du comportement sévère et traditionnel de votre oncle ainsi que de son appartenance à la mouvance religieuse wahhabite qui l'aurait conduit à vous marier de force. Partant, les maltraitances et violences dont vous dites avoir été victime de la part de votre oncle ne peuvent être considérées pour établies.

Egalement, soulignons l'attitude incohérente et invraisemblable dont vous auriez preuve une fois que votre oncle vous aurait fait part de ce projet de mariage. De fait, alors que vous dites être en couple avec [A. O. B.] depuis 2007, constatons que vous ne lui faites part à aucun moment de ce projet de mariage énoncé pour la première fois en 2014 alors que vous seriez toujours en contact avec ce dernier lors de cette annonce de mariage. Confrontée à cet égard, vous répondez que vous avez eu peur qu'il se détourne de vous et se fâche (Cfr votre second entretien personnel au CGRA du 21 mai 2019, p.6). Invitée à expliquer pourquoi vous auriez peur qu'il se détourne de vous, vous répondez que vous l'aimiez beaucoup et que vous souhaitiez vivre avec lui (Ibidem) ce qui n'élucide pas cette incohérence.

Ensuite, mettons en évidence l'important laps de temps invraisemblable, de trois ans, écoulé entre cette annonce de mariage et le mariage en lui-même. Confrontée à cet égard à différentes reprises lors de votre second entretien vous ne fournissez pas d'explication permettant de justifier cette invraisemblance puisque vous répondez ne pas savoir, ne pas avoir pu donner votre avis sur la question (Cfr votre second entretien personnel au CGRA du 21 mai 2019, p.9).

Interrogée par la suite durant votre second entretien au CGRA sur ce que vous auriez pu mettre en oeuvre afin de vous opposer à ce mariage, vous répondez n'avoir personne vers qui vous tourner ou sur qui compter (Cfr votre second entretien personnel au CGRA du 21 mai 2019, p.8). Vous ajoutez par la suite n'avoir personne chez qui aller (Cfr votre second entretien personnel au CGRA du 21 mai 2019, p.9). Invitée alors à expliquer pour quelles raisons vous n'auriez pas pu fuir chez votre petit copain afin d'échapper à ce mariage en septembre 2017, vous répondez que vous n'auriez pas pu fuir chez lui car il ne gagnait pas encore assez bien sa vie et qu'il vivait chez ses parents (Cfr votre second entretien personnel au CGRA du 21 mai 2019, p.9). Invitée alors à expliquer pour quelles raisons vous décidez de prendre la fuite chez lui trois semaines après le mariage alors que sa situation n'avait pas pu évoluer en trois semaines, vous répondez que ça ne s'est pas passé en trois semaines (Ibidem). Conviée alors à préciser pour quelles raisons vous fuyez après le mariage et pas avant, vous expliquez avoir perdu le contact avec ce dernier en 2016 lorsque votre oncle vous aurait confisqué votre gsm (Cfr votre second entretien personnel au CGRA du 21 mai 2019, p.9). Conviée alors à expliquer pourquoi alors que vous seriez parvenue à recréer le contact avec votre petit ami en septembre 2017, vous ne le faites pas avant afin d'échapper à ce mariage, vous évoquez le manque d'opportunité car vous ne pouviez pas sortir (Cfr votre second entretien personnel au CGRA du 21 mai 2019, p.9) ce qui ne peut être retenu dans la mesure où vous avez indiqué lors de votre premier entretien pouvoir sortir pour faire les courses (Cfr votre premier entretien personnel au CGRA du 3 avril 2019, p.15).

Ainsi, le laps de temps invraisemblable écoulé entre cette annonce de mariage en 2014 et la conclusion de ce mariage en septembre 2017, le peu de moyens mis en oeuvre pour vous opposer à ce mariage et l'attitude incohérente dont vous avez fait preuve sont incompatibles avec l'attitude d'une personne dans votre situation puisque vous ne vous tournez, à aucun moment, durant ces trois ans vers votre petit ami afin d'échapper à ce projet de mariage et suffissent à anéantir la crédibilité de vos déclarations quant à ce mariage forcé que vous dites avoir vécu.

Partant, au vu de ce qui est relevé supra, le mariage forcé que vous dites avoir vécu ne pouvant être considéré comme crédible, constatons que le CGRA ne peut croire dans les maltraitances et violences sexuelles dont vous dites avoir été victime de la part de votre mari forcé (Cfr votre premier entretien personnel au CGRA du 3 avril 2019, p.16 et votre second entretien personnel au CGRA du 21 mai 2019, p.17).

Pour ce qui est de votre crainte en cas de retour eu égard à votre fils qui serait né hors mariage, soulignons que le CGRA ne peut la considérer pour établie. De fait, en dehors du fait que vous ne déposez aucun élément matériel de nature à attester de votre état civil - passé et actuel -, le CGRA constate que vous ne vous révélez pas plus en mesure de déposer des documents attestant de l'identité du père de votre enfant ou encore d'éléments permettant d'établir une vue réelle des circonstances entourant sa naissance.

Par conséquent, force est donc de constater que le CGRA ne peut croire que vous rencontreriez des problèmes, que ce soit avec votre oncle ou des tiers, en cas de retour en Guinée.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile. Vous n'auriez aucune adhésion ni activité politique.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux différents documents que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne peuvent servir à remettre en cause les éléments développés précédemment. De fait, constatons dans un premier temps que vous ne déposez aucun document de nature à attester de vos identité, nationalité et origine. En outre, pour ce qui est du relevé de notes et de l'attestation de réussite pour la session de 2014 que vous déposez, constatons qu'ils ne font qu'établir le fait que vous ayez obtenu votre bac en 2014, élément qui n'est pas remis en question, mais ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations. Pour ce qui est des photographies que vous joignez à vos déclarations, constatons que ces dernières ne peuvent être de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, rien ne permet de circonscrire objectivement le contexte dans lesquelles ces dernières ont été prises. L'acte de naissance que vous déposez atteste du fait que vous avez donné naissance en Belgique à votre fils [A. S.], sans permettre de renverser la présente décision. Pour ce qui est des observations effectuées par votre avocate dans son mail du 17 juin 2019, constatons que ces dernières ne peuvent apporter un tout autre éclaircissement à vos déclarations. En effet, ces dernières se limitent à préciser vos déclarations quant à vos sorties qui étaient limitées au cadre scolaire ce qui ne permet pas de revoir vos déclarations sous un autre angle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil, la requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er}, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. ») ; la violation des articles 48/3 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de minutie.

2.3 Après avoir rappelé les obligations que ces dispositions et principes imposent à l'autorité administrative, elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de faits de la cause. Elle reproche tout d'abord à la partie défenderesse d'exiger d'elle une preuve impossible à fournir concernant la mort de ses parents. Elle réitère ses propos à ce sujet et souligne qu'ils sont suffisamment précis.

2.4 Elle fournit ensuite différentes explications pour mettre en cause la pertinence des lacunes, incohérences et autres anomalies relevées dans ses dépositions au sujet de la pratique religieuse et du comportement de son oncle, de sa propre attitude à l'égard de son petit-ami, du laps de temps écoulé entre l'annonce de son mariage et le déroulement de la cérémonie et de son absence de démarches pour se soustraire au mariage qui lui était imposé.

2.5 Dans une troisième branche, elle affirme nourrir avec raison une crainte pour son fils né hors mariage.

2.6 En conséquence, la requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. Pièces communiquées par les parties

3.1. La partie requérante a joint à sa requête les documents inventoriés comme suit : «

1. *Décision entreprise ;*
2. *Désignation du Bureau d'Aide Juridique ;*
3. *EDS-MICS 2012, Guinée (extraits). »*

3.2 Le Conseil estime que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. La requérante invoque une crainte de persécution liée d'une part à un mariage forcé imposé par son oncle après le décès de ses parents, et d'autre part, à la naissance hors mariage de son fils en Belgique. La partie défenderesse constate que la requérante ne fournit aucun élément probant pour étayer ses affirmations et que diverses lacunes, incohérences et invraisemblances entachant ses dépositions interdisent d'y accorder crédit. Elle expose encore pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent pas davantage d'établir le bienfondé de la crainte invoquée.

4.5. Le Conseil observe, pour sa part, que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. En particulier, le Conseil constate, d'une part, que la requérante ne fournit pas de commencement de preuve attestant la réalité du contexte familial à l'origine de sa crainte, en particulier le décès de ses parents et la réalité de son mariage forcé et que ses déclarations concernant des éléments centraux de son récit, notamment le profil religieux, professionnel et social de l'oncle avec lequel elle déclare avoir vécu pendant 3 ans et les circonstances de son mariage forcé, sont totalement dépourvues de consistance. Enfin, la partie défenderesse a développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à considérer que les documents relatifs à ses études, seuls documents produits devant elle, sont dépourvus de force probante.

4.6. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante se borne pour l'essentiel à minimiser la portée des différentes lacunes et incohérences relevées dans ses déclarations en y apportant des explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.7. S'agissant en particulier des craintes que la requérante lie à la naissance hors mariage de son fils, le Conseil souligne que la requérante, qui n'établit pas sa situation familiale, n'établit pas davantage que son fils est né hors mariage. Il s'ensuit qu'elle n'établit pas le bienfondé de la crainte qu'elle lie à la naissance de son fils.

4.8. Enfin, en ce que la requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la Guinée, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi

4.9. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la requérante, ne peut pas lui être accordé. Le Conseil rappelle en particulier que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). En l'espèce, le Conseil estime que ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.10. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à*

l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande en annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE